

Document:-  
**A/CN.4/SR.2559**

**Compte rendu analytique de la 2559e séance**

sujet:  
**Autre sujets**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1998, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

tion est absolument nécessaire. M. Economides a proposé une modification dont il sera tenu compte et M. Bennouna a fait observer que cette disposition couvrirait en fait deux situations différentes, selon le moment où l'État fait commencer la responsabilité qu'il endosse. Mais il ne semble pas tout à fait nécessaire de faire valoir cette différenciation au niveau de l'article, qui ne vise qu'à régler le problème de l'attribution de responsabilité.

55. M. PELLET constate que le Rapporteur spécial semble retenir une acception de l'attribution beaucoup plus étroite que celle que l'on prête en général à ce terme.

56. M. BENNOUNA dit qu'il faut déclarer très clairement que le statut des mouvements insurrectionnels et des mouvements de libération nationale ne fait pas partie du sujet que la Commission a étudié, en dépit des sensibilités politico-historiques personnelles de ses membres. Cette question relève en effet du sujet de la personnalité juridique. Elle ne couvre pas un simple problème de terminologie, même si l'on peut en effet hésiter sur l'emploi du mot « insurrectionnel ».

57. M. CRAWFORD (Rapporteur spécial) répond qu'il prend « attribution » au sens qui lui est donné à l'article 3 (Éléments du fait internationalement illicite de l'État). Quant aux observations de M. Bennouna, il y souscrit sans réserve.

58. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'entend pas d'objection, il considérera que les membres de la Commission souhaitent renvoyer au Comité de rédaction les projets d'articles 9 et 11 à 15 bis.

*Il en est ainsi décidé.*

*La séance est levée à 13 h 5.*

---

## 2559<sup>e</sup> SÉANCE

*Mercredi 12 août 1998, à 12 h 15*

*Président : M. João BAENA SOARES*

*Présents : M. Addo, M. Al-Baharna, M. Al-Khasawneh, M. Bennouna, M. Brownlie, M. Candioti, M. Crawford, M. Dugard, M. Economides, M. Elaraby, M. Ferrari Bravo, M. Galicki, M. Goco, M. Hafner, M. He, M. Kabatsi, M. Kusuma-Atmadja, M. Lukashuk, M. Melescanu, M. Mikulka, M. Opertti Badan, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Rodríguez Cedeño, M. Rosenstock, M. Simma, M. Yamada.*

## Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquantième session (suite\*)

CHAPITRE IX. — *Les réserves aux traités (A/CN.4/L.562 et Corr.1 et Add.1 et 2 et A/CN.4/L.564)*

A. — *Introduction (A/CN.4/L.562)*

B. — *Examen du sujet à la présente session (A/CN.4/L.562 et Corr.1 et Add.1 et 2)*

1. M. DUGARD (Rapporteur), présentant le chapitre IX du projet de rapport sur les réserves aux traités dit que ce texte reflète avec exactitude l'exposé introductif du Rapporteur spécial sur les réserves aux traités ainsi que le débat à la Commission. Il recommande donc vivement son adoption.

2. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit qu'il signalera au secrétariat quelques modifications rédactionnelles, qui ne changeront rien au contenu du projet. Sur le fond, sa seule suggestion est de supprimer la note de bas de page 1 dans le document A/CN.4/L.562/Add.1, parce que la référence au Japon n'est pas appropriée.

*Les sections A et B, ainsi modifiées, sont adoptées.*

3. M. ROSENSTOCK dit que le Rapporteur spécial pourrait peut-être voir si la note de bas de page 6 dans le document A/CN.4/L.562/Add.1 est rédigée de manière optimale.

*La séance est levée à 12 h 30.*

\* Reprise des débats de la 2546<sup>e</sup> séance.

---

## 2560<sup>e</sup> SÉANCE

*Mercredi 12 août 1998, à 15 h 10*

*Président : M. João BAENA SOARES*

*Présents : M. Addo, M. Al-Baharna, M. Al-Khasawneh, M. Bennouna, M. Brownlie, M. Candioti, M. Crawford, M. Dugard, M. Economides, M. Ferrari Bravo, M. Galicki, M. Goco, M. Hafner, M. He, M. Kabatsi, M. Kusuma-Atmadja, M. Lukashuk, M. Melescanu, M. Mikulka, M. Opertti Badan, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Rodríguez Cedeño, M. Rosenstock, M. Simma, M. Yamada.*

---

**Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas**